

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE
D'
AUXI-LE-CHATEAU

ARRETE DU MAIRE

Complétant l'arrêté n°56/2006 en date du 23.11.2006, interdisant l'abandon des déjections canines sur le Domaine Public,

Le Maire soussigné,

Vu la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R633-6
Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, des parcs, des jardins ouverts au Public,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les déjections des animaux sur les espaces Public sont interdites, sauf dans les caniveaux.

ARTICLE 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la Voie Publique, ainsi que dans les parcs, jardins, espaces verts, parterres fleuris ou tout autre espace Public.
Ces dernières devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 3 :

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Le non ramassage de ces déjections animales fait encourir à son propriétaire une amende de 68 euros, sur la base de l'article R633-6 du Code Pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^e classe, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en un lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés par l'autorité administrative compétente, des ordures, des déchets ou des déjections... ».

ARTICLE 5 : Sanction

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :- Application

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxi- Le- Château,
- M. le Secrétaire Général de la Mairie,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 7 - : Ampliation

- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUXI- LE- CHATEAU-FREVENT
- La Police Municipale

ARTICLE 8 : Recours

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Auxi le Château,
Le 05/02/2018
Le Maire,



Henri DEJONGHE.